

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze juillet, le Conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Marc GAUTHIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 14 (6 procurations)

Présents : M. GAUTHIER Marc, M. PAPIN Jean-Bernard, M. DANIEL Jacques, M. BARTHE Jean-Claude, M. GUILLEMETEAUD François, M. ALDEBERT Yves, Mme COURBIN Isabelle, Mme GIMENEZ Corinne.

Absents : M. LARRIEU-MANAN Damien (procuration à Mme COURBIN Isabelle)
M. LEMAIRE Jean-François (procuration à M. PAPIN Jean-Bernard)
M. PIERRET (procuration à M. DANIEL Jacques)
Mme PERE Annie (procuration à M. GUILLEMETEAUD François)
Mme DELEST Frédérique (procuration à M. BARTHE Jean-Claude)
Mme TRIBOUT Aline (procuration à M. ALDEBERT Yves)
Mme TIRONI Béatrice

Secrétaire de séance : Mme COURBIN Isabelle

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

1) REPARTITION DE DROIT COMMUN DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, R.5211-1-1 et R.5211-1-2 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté sont établis :

- soit conformément au droit commun ;

- soit par le biais d'un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Considérant qu'au regard de ces modalités de calcul, la composition du Conseil Communautaire peut être établie conformément au droit commun selon lequel les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire se détermine de la manière suivante :

Sièges initiaux en fonction de la population municipale 2019 de l'EPCI	34
Sièges de droit pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges initiaux	9
Total	43

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire est composé de 43 conseillers communautaires répartis de la façon suivante :

COMMUNES	Population Municipale 2019	Nombre de sièges Titulaires	Nombre de sièges Suppléants
PODENSAC	3 201	4	0
CADILLAC	2 775	3	0
PORTETS	2 686	3	0
LANDIRAS	2 256	3	0
PREIGNAC	2 150	3	0
CERONS	2 092	3	0
BARSAC	2 059	2	0
RIONS	1 565	2	0
ILLATS	1 421	2	0
ARBANATS	1 229	1	1
PAILLET	1 217	1	1
BEGUEY	1 181	1	1
LOUPIAC	1 114	1	1
VIRELADE	1 050	1	1
STE-CROIX-DU-MONT	901	1	1
PUJOLS-SUR-CIRON	789	1	1
BUDOS	780	1	1
ST-MICHEL-DE-RIEUFRET	748	1	1
LESTIAC-SUR-GARONNE	581	1	1
CARDAN	494	1	1
GUILLOS	450	1	1
GABARNAC	361	1	1
ESCOUSSANS	311	1	1
OMET	296	1	1
MONPRIMBLANC	292	1	1
LAROQUE	281	1	1
DONZAC	120	1	1
TOTAL	32 400	43	18

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer, en application de l'article L.5211-6-1 II à IV du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

DECIDE de retenir la répartition de droit commun pour la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne, soit un nombre de sièges total de conseillers communautaires titulaires égal à 43, répartis selon le tableau précédemment présenté ;

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant, pour transmettre à Monsieur le Président de la CDC Convergence Garonne, la présente délibération dès qu'elle sera exécutoire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SDIS DE LA GIRONDE DES OPERATIONS DE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés.

La présente convention est conclue en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le Département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Elle a pour objet de définir les modalités de :

- Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics de la commune de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET,
- Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Donne son accord à la signature de cette convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) DECISIONS MODIFICATIVES

- **DECISION MODIFICATIVE N° 1/2019 - EQUILIBRE CHAPITRE 041**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	V	S	Nature	Montant
041	45821	OPFI			OPERATIONS SOUS MANDAT	111 566,00
Total						111 566,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	V	S	Nature	Montant
45	45821	OPFI			OPERATIONS SOUS MANDAT	111 566,00
Total						111 566,00

- DECISION MODIFICATIVE N° 2/2019 - ACQUISITION MATERIEL ENTRETIEN COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	V	S	Nature	Montant
21	2188	64			AUTRES IMMOB CORPORELLES	1 500,00
Total						1 500,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	V	S	Nature	Montant
23	2313	96			CONSTRUCTIONS	1 500,00
Total						1 500,00

4) RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour – 1 voix contre) de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5) CARRIERE GAÏA

Vu les articles L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu la délibération en date du 20 octobre 2016, par laquelle le Conseil Municipal a donné son accord (par 6 voix pour – 3 voix contre et 6 abstentions) à la signature du contrat de fortage sous conditions suspensives entre la Société FABRIMACO et la Commune de Saint-Michel de-Rieufret, pour le chemin rural n° 22,

Vu le contrat de fortage sous conditions suspensives signé le 25 octobre 2016 entre la Société FABRIMACO et la Commune de Saint-Michel de-Rieufret, pour le chemin rural n° 22,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 autorisant la société GAIA (ex. FABRIMACO) à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement – carrière de sables et de graviers alluvionnaires - sur le territoire de la commune de Saint-Michel de Rieufret, aux lieux-dits « Guillot Sud » et « Guillot Nord ».

Vu la délibération en date du 27 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé à la majorité (14 voix pour – 1 abstention) de ne pas procéder à la désaffectation du tronçon du chemin rural n° 22, considérant par conséquent le contrat de fortage signé le 25 octobre 2016 non valable.

Vu le courrier de la Société Gaïa reçu en Mairie le 1^{er} juillet 2019 mettant en demeure la commune de Saint-Michel de Rieufret de procéder à l'exécution du contrat de fortage sous quinze jours et engageant sa responsabilité contractuelle sous peine de versement d'une indemnité au titre de dommages et intérêts (*estimée à 2 496 000 euros au 1^{er} juillet 2019*).

Vu l'absence d'utilisation constatée par le public comme voie de passage du chemin rural n°22 et l'absence d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au vu de tous ces éléments et dans les respects du contrat de fortage conclu avec la société FABRIMACO, il y a lieu de constater la désaffectation de fait du tronçon du chemin rural n° 22. Cette désaffectation du chemin rural n°22 n'est pas préalable à la vente de ce foncier, qui demeure un immeuble appartenant au domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'annuler les délibérations n° 2018034 du 6 septembre 2018 et n° 2018035 du 27 novembre 2018,
- De constater la désaffectation de fait du chemin rural n°22
- Mandate Monsieur le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Une réunion sera proposée en Mairie à la société GAIA afin d'argumenter cette décision.

6) RENTREE SCOLAIRE

Des problèmes de discipline au restaurant scolaire ont été rencontrés durant l'année scolaire écoulée. Afin de tenter de remédier à ce problème, le Conseil Municipal des Jeunes a élaboré une charte de bonne conduite qu'il a soumis au Conseil Municipal.

Les règles d'usages seront rappelées aux parents et aux enfants, et des sanctions pourront être mises à exécution si ce problème de discipline persiste.

Dès la rentrée scolaire cette charte sera distribuée aux familles. Un engagement de la part des parents et des enfants sera demandé.

7) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention d'animation a été signée entre la commune et la Cdc Convergence Garonne pour la mise à disposition des installations sportives de la commune (tennis et terrain de football) dans le cadre de l'organisation de l'opération CAP 33. Les animations auront lieu sur notre commune les vendredis 9, 16, 23 et 30 août de 10h00 à 12h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,

Les Conseillers,